

# REGION WALLONNE

## **Arrêté ministériel approuvant l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » à NAMUR (Bouge)**

### **Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 57 ter et les articles 76 et 78 ;

Vu l'article 31 §2 du décret du 27 avril 1989 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2012 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'Espace régional adopté par le Gouvernement wallon, le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Namur, adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon, le 14 mai 1986 ;

Vu le règlement communal de bâtisse dit « Règlement relatif à la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux publics où l'on danse » de NAMUR, approuvé par le Roi, le 26 juillet 1979 ;

Vu la modification partielle du règlement précité dite « Règlement sur la prévention dans les établissements provisoires où l'on danse » de NAMUR, approuvée par arrêté ministériel, le 9 décembre 1983 ;

Vu le plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge), accompagné d'un plan d'expropriation, approuvés par le Roi, le 19 septembre 1955 ;

Vu la révision partielle (amendement aux prescriptions urbanistiques) entre autres du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge), approuvée par le Roi le 17 juillet 1956 ;

Vu la révision partielle (amendement aux prescriptions urbanistiques) entre autres du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge), approuvée par le Roi, le 23 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1968 par lequel le Roi décide la révision entre autres du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1969 par lequel le Roi décide la révision du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1981 par lequel le Roi décide la révision, entre autres, du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Vu la révision partielle n° 3020 dite « Extension du cimetière » du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge), accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par arrêté ministériel, le 22 juillet 1987 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2012 du Conseil communal de NAMUR décidant l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Vu l'accusé de réception émis le 17 janvier 2013 par le Fonctionnaire délégué de NAMUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Considérant qu'il s'agit d'un plan communal d'aménagement, élaboré à la même époque que les autres plans communaux d'aménagement de Bouge dont l'option essentielle était d'organiser tout le territoire de l'ancienne commune ;

Considérant que le plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) concerne toute la partie non urbanisée de Bouge ;

Considérant que ce plan avait été élaboré essentiellement en vue de préserver les parcelles réservées à l'agriculture autour des hameaux habités de la commune ;

Considérant qu'une révision partielle du plan communal d'aménagement n° 3020 dite « Extension du cimetière » a été approuvée le 22 juillet 1987 et que l'objectif de cette révision était de permettre l'extension du cimetière ;

Considérant que pour faciliter la concrétisation de cette option, un plan d'expropriation a été approuvé en même temps que le plan communal d'aménagement ;

Considérant que, depuis l'élaboration du plan communal d'aménagement et son approbation, le plan de secteur a été adopté définitivement et prévoit également la préservation des zones rurales ;

Considérant, toutefois, que la notion de zone agricole au plan communal d'aménagement était différente de celle du plan de secteur ;

Considérant qu'au plan communal d'aménagement, des constructions industrielles liées au sol (carrière, briqueterie...) étaient autorisées en zone agricole ;

Considérant que cette prescription, notamment, est totalement contradictoire au plan de secteur ;

Considérant que les autres prescriptions du plan communal d'aménagement sont lacunaires et imprécises et ne contribuent donc en rien au bon aménagement des lieux ;

Considérant que seule la révision partielle n° 3020 dite « Extension du cimetière », approuvée le 22 juillet 1987 mérite d'être conservée ;

Considérant que la Ville en souhaite donc le maintien et que par sa délibération du 22 octobre 2012, le Conseil communal sollicite une abrogation totale à l'exception de la partie du plan concernée par la révision partielle précitée ;

Considérant que depuis l'approbation de ce plan, la Ville s'est dotée d'un Schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal, le 23 avril 2012 et dont les options orienteront valablement les choix de la Ville en matière d'urbanisme ;

Considérant, enfin, que le site est couvert par un règlement communal de bâtisse, approuvé par le Roi, le 26 juillet 1979 et révisé partiellement par arrêté ministériel, le 9 décembre 1983 ;

Considérant que ce règlement n'était toutefois pas d'application du fait de l'existence du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ;

Considérant que l'approbation de l'abrogation partielle du présent plan communal d'aménagement aura pour conséquence que ce règlement communal de bâtisse sera désormais d'application et que tout projet urbanistique ou architectural devra s'y conformer ou lui être dérogatoire ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue au moment du traitement du dossier d'abrogation approuvé le 3 décembre 2013 ;

Considérant que l'arrêté du 3 décembre 2013 approuve l'abrogation totale du plan communal d'aménagement alors que la décision communale portait sur une abrogation partielle ;

Considérant qu'il convient donc de retirer l'arrêté précité afin d'approuver l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement ;

Considérant que l'article 57ter a été respecté ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est retiré l'arrêté du 3 décembre 2013 approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) et de ses révisions.

### Article 2 :

Est approuvée l'abrogation partielle :

- du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge) ainsi que du plan d'expropriation y annexé, approuvés par le Roi, le 19 septembre 1955 ;

D 9045/10C

- de la révision partielle n° 3020 dite « Extension du Cimetière » du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Plan solde » de NAMUR (Bouge), accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par arrêté ministériel, le 22 juillet 1987 ;  
à l'exception de la partie du plan et de ses révisions, révisée partiellement, par arrêté ministériel le 22 juillet 1987 (révision partielle n° 3020 dite « Extension du cimetière »).

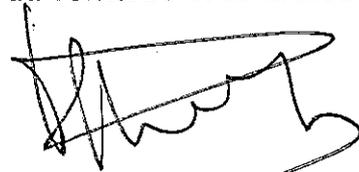
Article 3 :

Notification du présent arrêté est faite, par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie à la Ville de NAMUR.

Fait à Namur, le

28 JAN. 2014

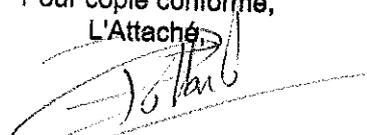
**Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité**



**Philippe HENRY**



Pour copie conforme,  
L'Attaché



**Pierre COLLARD.**